



MAIRIE DE FUMEL
Secrétariat Général

Fumel, le **15 juin 2017**

Affaire suivie par
M-C. CRAYSSAC

«Titre_lettre»,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément au décret n°**2017-1091** du **02 juin 2017**, déposé et affiché à la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Fumel doit se réunir le :

Vendredi 30 juin 2017 à 19 h 15
dans la Salle du Conseil Municipal

pour procéder, dans les formes prévues par la loi et les textes réglementaires, à la désignation des délégués titulaires et suppléants, appelés à faire partie du Collège électoral chargé d'élire des Sénateurs.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie dudit décret relatif à l'élection des délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs.

Je vous prie d'agréer, **«Titre_lettre»**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Le Maire,
Signé Jean-Pierre MOULY
1^{er} Adjoint au Maire

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE N'EST ADMIS EN AUCUN CAS

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal



COMMUNE DE FUMEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MERCREDI 30 JUIN 2017

L'An Deux Mil Dix Sept, trente juin, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

Présents : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Louise TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Madame **Josiane STARCK**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Marie-Guyline MATIAS**, Monsieur **Larbi FNIGHAR**, Madame **Sylvette LACOMBE**, Monsieur **Michel MARSAND**, Monsieur **Jérôme CONDUCHÉ**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Adrien BONAVIDACOLA**, Madame **Maëlle DALCHÉ**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Monsieur **Michel BAYLE**, Madame **Ida HIDALGO**, Monsieur **Rémy DELMOULY**, Madame **Brigitte BAYLE**, Madame **Jacqueline DEBORD**.

ABSENTS EXCUSÉS :

Monsieur **David BIGOT**,
Pouvoir Sylvette LACOMBE
Madame **Odette LANGLADE**,
Pouvoir Jean-Pierre MOULY
Madame **Phillie GOLLERET**
Pouvoir Michel MARSAND
Monsieur **Reynald MERLETTE**
Pouvoir Chantal BREL
Monsieur **Gilles DAUBAS**,
Pouvoir Brigitte BAYLE

ABSENTS :

Madame **Sandrine FREYNE**
Monsieur **Fernando NOVAIS**

Madame **Odette LANGLADE** a été nommée Secrétaire de séance.

- . Nombre de Conseillers en exercice : **29**
- . Nombre de Conseillers absents : **7**
- . Nombre de Conseillers Présents : **22**
- . Nombre de pouvoirs : **5**
- . Suffrages Exprimés : **27**

DÉPARTEMENT (collectivité) :

LOT ET GARONNE

COMMUNE :

FUMEL

**Communes de 1 000
habitants et plus**

Élection des délégués et
de leurs suppléants en
vue de l'élection des
sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Villeneuve s/Lot

Effectif légal du conseil municipal :

29

Nombre de conseillers en exercice :

29

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire le cas
échéant :

15

Nombre de suppléants à élire :

5

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le **trente juin** à **19**.....heures..... **15**.....minutes, en
application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil
municipal de la commune de**FUMEL**.....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants

COSTES	Jean-Louis	LARIVIERE	Jérôme
TALET	Marie-Louise	HIDALGO	Ida
MOULY	Jean-Pierre	BONAVITACOLA	Adrien
STARCK	Josiane	BAYLE	Michel
DELMOULY	Rémy	MATIAS	Marie-Guyline
BREL	Chantal	LACOMBE	Geneviève
ARANDA	Francis	CONDUCE	Jérôme
FNIGHAR	Larbi	BAYLE	Brigitte
GERARD	Sandrine	BORSATO	Marie-Hélène
MARSAND	Michel	DEBORD	Jacqueline
LESCOUZERES	Sylvie		
DALCHE	Maëlle		

Absents ¹ :

LANGLADE Odette a donné Pouvoir à **MOULY J-Pierre** – **MERLETTE Reynald** a donné Pouvoir à **BREL Chantal** – **GOLLERET Phillie** a donné pouvoir à **MARSAND Michel** -

BIGOT David a donné pouvoir à **LACOMBE Geneviève** – **DAUBAS Gilles** a donné pouvoir à **BAYLE Brigitte**.....

NOVAIS Fernando – **FREYNE Sandrine** –

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme **COSTES Jean-Louis**, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Marie-Claire CRAYSSAC..... a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM : **DELMOULY Rémy** – **MOULY Jean-Pierre**
..... **DALCHE Maëlle** - **BONAVITACOLA Adrien**

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.³

¹ Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

³ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant..... **15**..... délégués (et/ou délégués supplémentaires) et**5**..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que**2**..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs.....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

[illegible]

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁴

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁴ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations ⁵

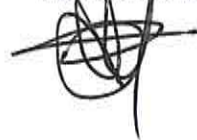
7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **30 juin 2017**
à **FUMEL** heures, **19h35**
minutes, en triple exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

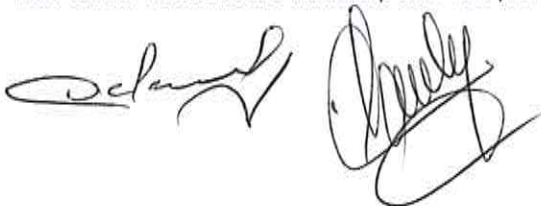
Le maire (ou son remplaçant),



Le secrétaire,



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° ...1/1...¹
annexée au procès-verbal des opérations électorales

[illegible]

Fait à FUMEL.....
Le maire (ou son remplaçant).

Les membres du bureau.

Le secrétaire

1 Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

DESIGNATION DES DELEGUES
TITULAIRES et SUPPLEANTS

LISTE MAJORITE MUNICIPALE DE FUMEL

COSTES Jean-Louis
TALET Marie-Louise
MOULY Jean-Pierre
STARCK Josiane
DELMOULY Rémy
BREL Chantal
ARANDA Francis
LANGLADE Odette
FNIGHAR Larbi
GERARD Sandrine
MARSAND Michel
LESCOUZERES Sylvie
CONDUCHE Jérôme
DALCHE Maëlle
BIGOT David
GOLLERET Phillie
BAYLE Michel
MATIAS Marie-Guytaine
LARVIERE Jérôme
LACOMBE Geneviève

DESIGNATION DES DELEGUES
TITULAIRES et SUPPLEANTS

LISTE DU GROUPE D'OPPOSITION MUNICIPALE DE FUMEL

- BAYLE Brigitte
- DAUBAS Gilles
- BORSATO Marie-Hélène
- DEBORD Jacqueline